



vétérinaires



Page 10

Enquête sur la souffrance et le mal être au travail des vétérinaires



ABATTAGE

Quel équilibre entre respect
du bien-être animal et respect
de la liberté de culte ?..... 7



EXERCICE PROFESSIONNEL

« Vétérinaires Pour Tous »
se structure 8



JURIDIQUE

Interprétation de la Directive
2005/36 en faveur de l'accès
partiel dans les professions
de santé 22

SOMMAIRE

p.12

Agressions et incivilités, comment activer le protocole de sécurité ?



LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - MAI 2021 - N°77

L'édito de Jacques GUÉRIN.....	3
Avis et décisions du Conseil	4

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Colloque « Une seule santé, en pratique ? ».....	6
Abattage : Quel équilibre entre respect du bien-être animal et respect de la liberté de culte ?.....	7

■ EXERCICE PROFESSIONNEL

« Vétérinaires Pour Tous » se structure	8
---	---

■ DOSSIER

Enquête sur la souffrance et le mal être au travail des vétérinaires	10
Agressions et incivilités : comment activer le protocole de sécurité ?.....	12

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

« Vétérinaire pour la vie, pour la planète » : Comment utiliser le logo ?.....	13
--	----

■ FAQ

Réponses aux questions fréquentes que vous vous posez ..	14
--	----

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Rapport de l'ANSES « Risque de morsure de chien ».....	16
--	----

■ FICHE CLIENT ■ FICHE PROFESSIONNELLE

Prise en charge d'un animal en urgence.....	18
Prise en charge d'une urgence.....	19

■ DISCIPLINAIRE

Une mission d'expertise contestée	20
---	----

■ JURIDIQUE

Interprétation de la Directive 2005/36 en faveur de l'accès partiel dans les professions de santé.....	22
--	----

■ INFORMATIONS JURIDIQUES

Délivrance de médicaments vétérinaires	24
--	----

■ INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Indépendance professionnelle : deux questions à Léonie VAROBIEFF	25
Les vétérinaires primo-inscrits.....	26

■ CE QUI' L FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO	27
---	----

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI ORDRE VÉTO



www.veterinaire.fr/appli



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr> mon espace identifier-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" gérer mes données ordinales Onglet "identité" et cliquez sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00 - ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution • Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly • Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, iStock, CNOV • Réalisation : BPF Prod - Plethory • Impression : esPrint. Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.

Liste des acronymes utilisés :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **CFE-CGC** : Confédération française de l'encadrement - CGC • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CSP** : Code de la santé publique • **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations • **ENV** : École Nationale Vétérinaire • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

l'édito de Jacques GUÉRIN

Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

La solidarité n'est pas un vain mot pour les vétérinaires !

La consistance, l'épaisseur d'une profession se mesure autant à sa capacité à faire, à innover, à entreprendre ou à organiser son exercice professionnel, qu'à sa capacité à prendre en charge ceux parmi les siens qui sont confrontés à un accident de la vie, ainsi que plus largement, à prendre en charge les soins aux animaux des personnes durement éprouvées par les crises économiques. L'animal est bien souvent le dernier rempart à la désocialisation, mais lorsqu'il nécessite des soins médicaux, parfois lourds et coûteux, il devient malgré lui la victime de décisions d'abandon ou d'euthanasie, décisions aussi inacceptables que douloureuses, que son détenteur peut être, malheureusement, amené à prendre.

La crise sanitaire COVID-19 interroge quotidiennement les vétérinaires quant à l'expression qu'ils entendent donner à cette valeur de solidarité. Tout naturellement, la mise à disposition de matériels de protection, de médicaments utiles à l'intubation alors en situation de pénurie, d'appareils d'oxygénation et de ventilation, ainsi que la mise à disposition des plateformes PCR de biologie vétérinaire pour aider à la stratégie de dépistage, illustrent cette solidarité. L'engagement significatif et spontané auprès de la réserve sanitaire, aujourd'hui auprès de la plateforme de ressources humaines pour aider la stratégie vaccinale du gouvernement, est un acte volontaire, souvent bénévole, tout aussi fort de sens, qui honore les vétérinaires. L'engagement de nombreux vétérinaires auprès des Services départementaux d'incendie et de secours confirme cette adhésion de tout temps à la valeur cardinale de solidarité. Chacun peut s'enorgueillir d'avoir contribué à sauver des vies à l'heure où le bilan humain est toujours plus terrifiant.

Force est de constater que la solidarité est une valeur intrinsèque vétérinaire. Elle s'exprime, par exemple, au plan interna-



La profession vétérinaire reste une profession au grand cœur, toujours partante pour aider et agir avec humanité

tional, à travers Agronomes et Vétérinaires Sans Frontière, ou au niveau national, auprès des agriculteurs, par la participation au Réseau Agri-Sentinelles de prévention des suicides, mais aussi dans l'accompagnement des étudiants et des vétérinaires confrontés à des aléas de la vie, au travers de l'action conjointe et complémentaire de la CARPV, de l'association centrale d'entraide vétérinaire (ACV), de Vétos-Entraide ou du fonds social de l'Ordre.

Tout récemment, le réseau « Vétérinaires Pour Tous » a concrétisé une action professionnelle d'envergure, de médecine vétérinaire solidaire, qui donne de nouveau corps à ce que les praticiens font dans l'intimité de leurs établissements de soins, chaque jour, lorsqu'ils prennent en charge les soins aux animaux de personnes impécunieuses, ou s'investissent pour rechercher des solutions pratiques visant à médicaliser

ces animaux, à des coûts faibles.

La profession vétérinaire, qui parfois exprime avec excès ses critiques à l'encontre des décideurs politiques ou de ses représentants professionnels, voire déborde de ce qu'il est attendu de l'expression publique de professionnels de santé animale, reste une profession au grand cœur, une profession, certes, de « râleurs », mais toujours partante pour aider et agir avec humilité, « sans tambour ni trompette », dès lors que l'urgence le commande. Au fond d'elle-même, elle est consciente que la recherche d'une quelconque reconnaissance n'est finalement pas là l'essentiel, ni ce qui l'anime.

La profession vétérinaire peut être fière de ce qu'elle est, et de l'image qu'elle renvoie à la Nation.

Jacques GUÉRIN



Décisions du Conseil des 10 et 11 mars 2021

Marc VEILLY

Radiation du tableau des sociétés vétérinaires X et Y

Les sociétés vétérinaires X et Y exercent un recours administratif contre les décisions du CROV A de radiation du tableau de l'Ordre. Compte tenu de l'ensemble des éléments, le CNOV décide que les modifications statutaires au soutien desquelles les arguments sont présentés par la société X et la société Y ne répondent pas aux exigences de l'article L 241-17 du CRPM en ce que d'une part elles ne permettent pas d'assurer aux vétérinaires en exercice le pouvoir décisionnel au sein de leur société d'exercice, que d'autre part la détention de participations indirectes par la société B au vu des services, produits matériels fournis directement et indirectement aux sociétés d'exercice qu'elle détient n'est pas conforme à l'article L 241-17 II 2° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), tout comme la détention indirecte par la société C est également interdite par l'article L 241-17 II 2° a) et b) du CRPM du fait de ses activités de fourniture de produits utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire et de transformation des produits animaux. Le CNOV confirme la décision de radiation administrative du tableau de l'Ordre de la société X et de la société Y prises par le CROV A.



Recours du DV A contre la décision du CROV B statuant sur les dates d'exécution de sa sanction de suspension d'exercice

Le DV A exerce un recours administratif contre la décision du CROV B statuant sur les dates de sa suspension d'exercice du 15 décembre 2020 au 15 janvier 2021 en application de la décision de la Chambre régionale de discipline B car il n'a pas effectué sa suspension d'exercice aux dates décidées au prétexte de ne pas perturber l'organisation de la clinique durant la période des fêtes de fin d'année.

Considérant les éléments du dossier, le CNOV décide de fixer de nouvelles dates de suspension d'exercice du DV A. Le CNOV rappelle qu'il ne revient pas aux vétérinaires sanctionnés de décider de leur propre initiative des modalités de leur interdiction temporaire d'exercer la profession vétérinaire, en l'espèce de choisir les dates auxquelles la sanction s'applique.



Avis concernant le contrôle de l'état dentaire des équidés

Le CNOV est interrogé sur l'intérêt ou la conformité aux référentiels des compétences attendues d'interroger les candidats à l'examen de compétences des personnes non-vétérinaires souhaitant pratiquer des actes d'ostéopathie sur les animaux, sur la possibilité de mettre les mains dans la bouche d'un équidé pour vérifier l'état dentaire ou autre et de leur demander de le faire.

Considérant que l'examen dentaire est nécessaire à l'évaluation de la situation clinique et à l'établissement du diagnostic ostéopathique afin de permettre l'orientation du détenteur de l'animal vers un vétérinaire le cas échéant, il est opportun de demander aux candidats de vérifier l'état dentaire de l'animal. Cet examen doit

répondre impérativement aux exigences de l'article R 243-6 du CRPM : un examen palpatoire externe est possible, de même qu'un examen uniquement visuel de la cavité buccale excluant l'usage de tout instrument. Aucune intervention intrabuccale, palpation ou manipulation, ne peut être effectuée.

Ainsi, le jury peut demander à un candidat d'examiner la cavité buccale d'un cheval. Par extension et dans le cadre d'un diagnostic d'exclusion, il est possible pour une personne non vétérinaire réalisant un examen ostéopathique de pratiquer un examen dentaire répondant impérativement aux exigences de l'article R 243-6 du CRPM, c'est à dire limité à un examen palpatoire externe et/ou un examen uniquement visuel de la cavité buccale excluant l'usage de tout instrument ainsi que toute intervention intrabuccale (palpation ou manipulation).

Ostéopathie : avis sur la communication autorisée

L'avis du CNOV est demandé à propos des sollicitations de rendez-vous par des ostéopathes animaliers non-vétérinaires lors de déplacement dans un secteur qui sont publiées sur les réseaux sociaux, notamment dans les groupes de discussion.

Les personnes non vétérinaires pratiquant des actes d'ostéopathie sur les animaux ne sont pas constituées en une profession réglementée. Elles pratiquent par dérogation des actes de médecine vétérinaire. Leur communication est libre tout en s'obligeant à respecter les alinéas 5° et 6° du R 242-38 du CRPM (« 5° Dans le champ des actes qu'elles peuvent accomplir, elles fournissent au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'elles manipulent une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veillent à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans

tous les cas ; 6° Elles conseillent et informent le détenteur ou le propriétaire de l'animal sur des produits ou procédés de façon loyale, scientifiquement étayée et n'induisent pas le public en erreur, ni n'abusent de sa confiance, ni n'exploitent sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances »).

Le CNOV considère que les personnes inscrites au Registre national d'aptitude, au regard des règles propres les concernant et indiquées aux alinéas 5° et 6° de l'article R 242-38 du CRPM, doivent s'astreindre à respecter les principes de communication et d'information suivants dans

le cadre de leur exercice professionnel :

- toute communication adressée aux tiers est libre et ce, quels qu'en soient le support et les modalités, sous réserve d'être conforme aux dispositifs réglementaires ;
- la communication ne doit pas porter atteinte au respect du public. Elle doit être loyale, honnête et scientifiquement étayée. Elle ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances ;
- le démarchage est autorisé.

Biologie vétérinaire

La biologie vétérinaire a fait l'objet d'une mission du CGAAER (Conseil général de l'agriculture et l'alimentation et des espaces ruraux) dont la première recommandation serait de restreindre l'acte de biologie vétérinaire à « une analyse effectuée à partir d'un prélèvement issu du corps d'un animal, aux fins de contribuer à l'établissement d'un diagnostic, au dépistage, au suivi de l'évolution, au traitement et à la prévention d'une maladie animale ».

Cette recommandation appelle les commentaires suivants du CNOV :

- Elle n'assure pas un lien d'évidence entre l'analyse de biologie et la profession vétérinaire. Seule la lecture du CRPM et du CSP permet de les relier indirectement via le diagnostic, visé dans la définition, dès lors qu'il est un acte vétérinaire relevant de la seule compétence d'un vétérinaire.

La rédaction proposée porte en elle le risque qu'elle soit interprétée différemment selon les parties prenantes ;

- La définition ne se rapporte pas à la définition de l'acte vétérinaire ;
- La définition renvoie au terme « analyse », or la question se pose de savoir si ce mot regroupe les trois phases habituelles d'un acte de biologie, soit pré-analytique, analytique et post-analytique ;
- La référence à la maladie animale en fin de paragraphe interroge. En effet, il n'est pas fait référence à l'état physiologique. D'autres acteurs que les vétérinaires pourraient donc réaliser

des actes de biologie vétérinaire en dehors d'un diagnostic ou d'une suspicion de maladie ;

- La notion de « contribuer » permet une interprétation en faveur d'un concours d'acteurs qui ne seraient pas tous vétérinaires ;
- Enfin, le Conseil national s'interroge sur la compatibilité avec la réglementation européenne.

Dans l'objectif de trouver un compromis, le CNOV suggère à la mission du CGAAER une définition modifiée de l'acte de biologie vétérinaire à partir de la base rédactionnelle de la première recommandation : « Un acte de biologie vétérinaire est un acte de médecine des animaux effectué à partir d'un prélèvement issu du corps d'un animal, aux fins de concourir à déterminer un état physiologique, à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire, au dépistage, au suivi de l'évolution, au traitement et à la prévention d'une maladie animale ».

Ainsi, déterminer un état physiologique et le champ des maladies animales relève du domaine réservé des vétérinaires dans une approche justifiée et proportionnée au regard des raisons impérieuses d'intérêt général que sont la santé animale, la protection animale ou la santé publique. Le périmètre de la zootechnie et du contrôle de performance d'un animal ou d'un lot d'animaux relève quant à lui d'un espace non réservé.



COLLOQUE

« Une seule santé, en pratique ? »

François JOLIVET

Destiné à réunir les acteurs des trois santés - santé humaine, santé animale, santé environnementale - le colloque « Une seule santé, en pratique ? » s'est tenu à VetAgro Sup Lyon, le 17 mars 2021.

Organisé par la Fédération des syndicats vétérinaires de France (FSVF), VetAgro Sup et d'autres associations, ce colloque a rassemblé en visioconférence plus de 1 400 participants issus notamment de la santé humaine, animale ou environnementale. L'Ordre des vétérinaires a contribué à cet événement au travers de l'un des sept ateliers : « Territorialisation de la santé ». En effet, une approche transversale, holistique de la santé humaine, animale, végétale et écosystémique reste à concrétiser à l'échelon des territoires pour aboutir, concrètement, à des dispositifs préventifs efficaces.

Il sera impossible de prévenir les futures pandémies, protéger la santé dans des environnements dégradés (pollution, biodiversité) sans convergence

Notre société doit repenser sa relation au vivant, mais aussi faire émerger une culture « One Health » (une seule santé) dans les territoires, en s'appuyant sur des interconnexions plus larges que celles des acteurs de la santé : médecins, vétérinaires, agronomes, urbanistes, économistes, sociologues, chercheurs, administrations, etc. Il sera impossible de prévenir les futures pandémies, protéger la santé (définie par l'Organisation mondiale de la santé comme intégrant une dimension de bien-être) dans des

environnements dégradés (pollution, biodiversité) sans convergence, depuis le niveau mondial et jusqu'à l'échelon local, entre santé publique, santé animale, protection des écosystèmes et biodiversité. Ce colloque « agitateur d'idées » a abouti à un certain nombre de recommandations destinées à être portées par les organisateurs à la connaissance des décideurs. Elles concernent des actions politiques tournées vers plusieurs cibles identifiées comme essentielles :

- le monde de la recherche et de l'enseignement, avec le développement des savoirs, la mise en réseau des expertises et des tronc communs d'enseignement ;
- les consommateurs, avec l'éducation et la sensibilisation à des thématiques à promouvoir, comme les circuits courts, l'équilibre nutritionnel, le microbiote, les biocides, les écolabels pour les détergents, les consommations à haut risque ;
- la faune et la flore, avec une surveillance plus intégrée des émergences et des règles renforcées de commerce international et de contrôle des trafics ;
- le monde agricole et l'aménagement du territoire, avec l'évolution des pratiques et des produits (biosécurité, performance « santé biodiversité », résilience des animaux, utilisation des sols) ;
- les décideurs politiques et les administrations, avec la formation des personnels, avec des



methodologies rigoureuses (gestion de projet, indicateurs de suivi, mesures d'impact) et inclusives pour mobiliser tous les acteurs pertinents. Il s'agit de sortir de la culture de la gouvernance en silo et de donner des compétences renforcées aux territoires sur ces sujets.

Tout cela suppose une mobilisation de moyens humains, matériels et financiers. Les vétérinaires auront à apporter une contribution essentielle aux dispositifs mis en place, quels qu'ils soient, en évitant « l'entre-soi », pour s'ouvrir davantage à l'écoute des besoins et des attentes de la société.

**LE COLLOQUE
« UNE SEULE SANTÉ,
EN PRATIQUE ? »**

→ est disponible en Replay accessible avec ce flashcode



ABATTAGE

Quel équilibre entre respect du bien-être animal et respect de la liberté de culte ?

Ghislaine JANÇON

Le 17 décembre 2020, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) répondait à la question préjudicielle que lui avait posée la Cour Constitutionnelle Belge concernant l'interdiction d'abattage sans étourdissement décrétée en Belgique, y compris dans le cadre d'abattages rituels.

Depuis 2017, la Belgique a pris la décision d'interdire l'abattage sans étourdissement préalable, y compris pour les abattages rituels, en Wallonie comme en Flandre. Plus précisément, le 7 juillet 2017, la région flamande a pris un décret interdisant l'abattage sans étourdissement en toutes circonstances, considérant que l'étourdissement réversible est une technique permettant de concilier religion et bien-être animal.

La Cour Constitutionnelle belge est alors saisie par les associations religieuses afin d'annuler ces dispositions, au motif de violation de la liberté de culte et méconnaissance du règlement européen n°1099-2009. Pour se prononcer, cette haute juridiction saisit elle-même la CJUE d'une question préjudicielle. Pour la troisième fois, la CJUE est interrogée pour mettre en balance la liberté de culte, garantie par l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, et le respect du bien-être animal, figurant à l'article 13 TFUE, et repris dans le règlement européen.

La décision de la CJUE

Dans son arrêt, la Cour relève que :

- l'étourdissement préalable répond aux objectifs de protection de l'animal, dans le cadre de son abattage ;
- l'abattage rituel sans étourdissement préalable est dérogoire, et uniquement pour permettre la liberté de culte ;
- les États peuvent imposer des règles nationales plus strictes dans un objectif de protection animale.

Cependant, si le règlement européen n°1099-2009 prend pleinement en compte le respect du bien-être animal, qu'il ne s'oppose pas à ce que les États imposent un étourdissement préalable, y compris dans les abattages rituels, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de la charte, il laisse aux États le soin de concilier, eux-mêmes, les intérêts de

l'animal et ceux des religions. La question posée est donc de savoir si le décret belge qui limite le droit des croyants à manifester leur religion en imposant un étourdissement préalable réversible dans le cadre des abattages rituels, sans pour autant remettre en cause les abattages rituels eux-mêmes, porte atteinte aux droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'agit d'apprécier si cette ingérence est, au regard du droit européen, justifiée et proportionnée.

La Cour a pris en compte l'évolution sociétale et normative, vers une plus grande sensibilité vis-à-vis de la souffrance animale.

Cette limitation imposée par le décret belge est prise dans un objectif de protection animale, reconnue par l'UE comme d'intérêt général : la CJUE estime donc la limitation justifiée.

Par ailleurs, pour apprécier la proportionnalité de cette disposition nationale eu égard à l'objectif recherché, la Cour s'est référée tout d'abord au consensus scientifique établissant que l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour diminuer la souffrance animale, et a constaté que le législateur belge, sur ces bases, a voulu privilégier les méthodes d'abattage autorisées les plus modernes. Mais la Cour a pris aussi en compte l'évolution sociétale et normative, vers une plus grande sensibilité vis-à-vis de la souffrance animale.

Quelle sera la suite ?

Cette décision de la CJUE marque une grande avancée : les juges européens ont confirmé, et donc renforcé, le texte permettant aux États de

prendre toute mesure pour améliorer la protection des animaux au cours des opérations d'abattage, y compris pour les abattages rituels. Ils ont par ailleurs érigé l'étourdissement préalable réversible comme une solution (si ce n'est pas d'ailleurs « la » solution) pour rétablir un meilleur équilibre entre le respect du bien-être de l'animal et celui de la liberté de culte.

Il s'agit donc de voir, maintenant que la possibilité en est donnée avec toute l'autorité de la chose jugée, si d'autres nations européennes dont la France, sauront répondre aux attentes fortes en ce domaine et prendre les mesures nécessaires pour que plus aucun animal ne puisse être saigné en pleine conscience sur leurs territoires respectifs.

L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX BÊTES D'ABATTOIR

Dans sa dernière campagne, l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA) dénonce la souffrance des animaux abattus sans étourdissement préalable. Entre le 22 février et le 2 mars 2021, 840 affiches ont été déployées dans 10 grandes villes (Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, Toulouse, Rennes, Montpellier, Nice et Nîmes) avec un visuel choc, relayées par une vaste campagne digitale sur les réseaux sociaux pour expliquer le circuit du surplus des viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement et réintroduites dans la distribution conventionnelle sans que les consommateurs en soient informés.

« Vétérinaires Pour Tous » se structure

Jacques GUÉRIN et Estelle PRIETZ-DUCASSE

Réorganiser « Vétérinaires Pour Tous » sur l'ensemble du territoire métropolitain et sur les départements et régions d'Outre-mer est une action d'envergure, lourde et complexe, qui demande dès lors un peu de temps. L'apport du volet C du plan de relance du gouvernement, décidé par le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation, Monsieur Julien Denormandie, est précieux et est une clé indéniable de la réussite.

La volonté des trois organisations professionnelles vétérinaires, l'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC), le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL), est d'être les promoteurs de ce réseau de médecine vétérinaire solidaire, de le structurer et de l'organiser sur des bases pérennes et durables.

La Fédération

La Fédération vétérinaire médecine solidaire a été fondée le 23 mars 2021 par l'AFVAC, le CNOV et le SNVEL. Sa création a fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française le 30 mars 2021.

La Fédération a pour objet la mise en œuvre de toute action concernant les soins aux animaux et la protection des animaux dans le cadre de la médecine solidaire. Elle apporte une aide en faveur des animaux des personnes les plus démunies. Elle participe également à la sensibilisation à la possession responsable d'un animal.

La Fédération est composée, en dehors de ses trois membres fondateurs, des membres « vétérinaires » que sont les associations régionales « Vétérinaires Pour Tous », dont l'adhésion est agréée par le conseil d'administration, ainsi que de membres associés, dont l'action concourt à l'objet de la Fédération, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. La représentation des DROM fait l'objet de dispositions particulières visant à ce qu'un représentant des DROM de l'Océan Atlantique et un représentant des DROM de l'Océan Indien siègent au conseil d'administration.

La vie de la Fédération sera régie par un conseil d'administration et un bureau. Le pilotage est actuellement assuré par les trois membres fondateurs en charge principalement d'agréer les membres de la Fédération. Dès lors que les associations régionales seront agréées par le conseil d'administration provisoire, un nouveau conseil d'administration sera élu pour six années, et par voie de conséquence les membres fondateurs abandonneront leurs pouvoirs de décision pour un rôle purement consultatif.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU PROVISOIRE

DV Jacques GUÉRIN, représentant le CNOV : président
DV Jean-François ROUSSELOT, représentant l'AFVAC : secrétaire général
DV Laurent PERRIN, représentant le SNVEL : trésorier

Renseignements pratiques

Une page Internet d'information www.veterinairespourtous.fr permet de retrouver l'essentiel des informations sur le fonctionnement de Vétérinaires Pour Tous.

Un numéro de téléphone national d'informations générales à destination du grand public est ouvert aux heures ouvrables (prix d'un appel local) : 01 85 09 37 37.

Un secrétariat administratif est à disposition des associations régionales Vétérinaires pour Tous,



du lundi au vendredi, pour traiter les dossiers de prise en charge.

Si vous avez besoin de contacter les représentants de l'association Vétérinaires Pour Tous de la région dont vous dépendez, vous pouvez envoyer un courriel : les adresses sont en ligne sur le site veterinaire.fr > médecine vétérinaire solidaire.

Il existe des délégations départementales Vétérinaires Pour Tous au sein de chaque association régionale. Vous pouvez obtenir les coordonnées des délégués départementaux par l'intermédiaire de votre association régionale.

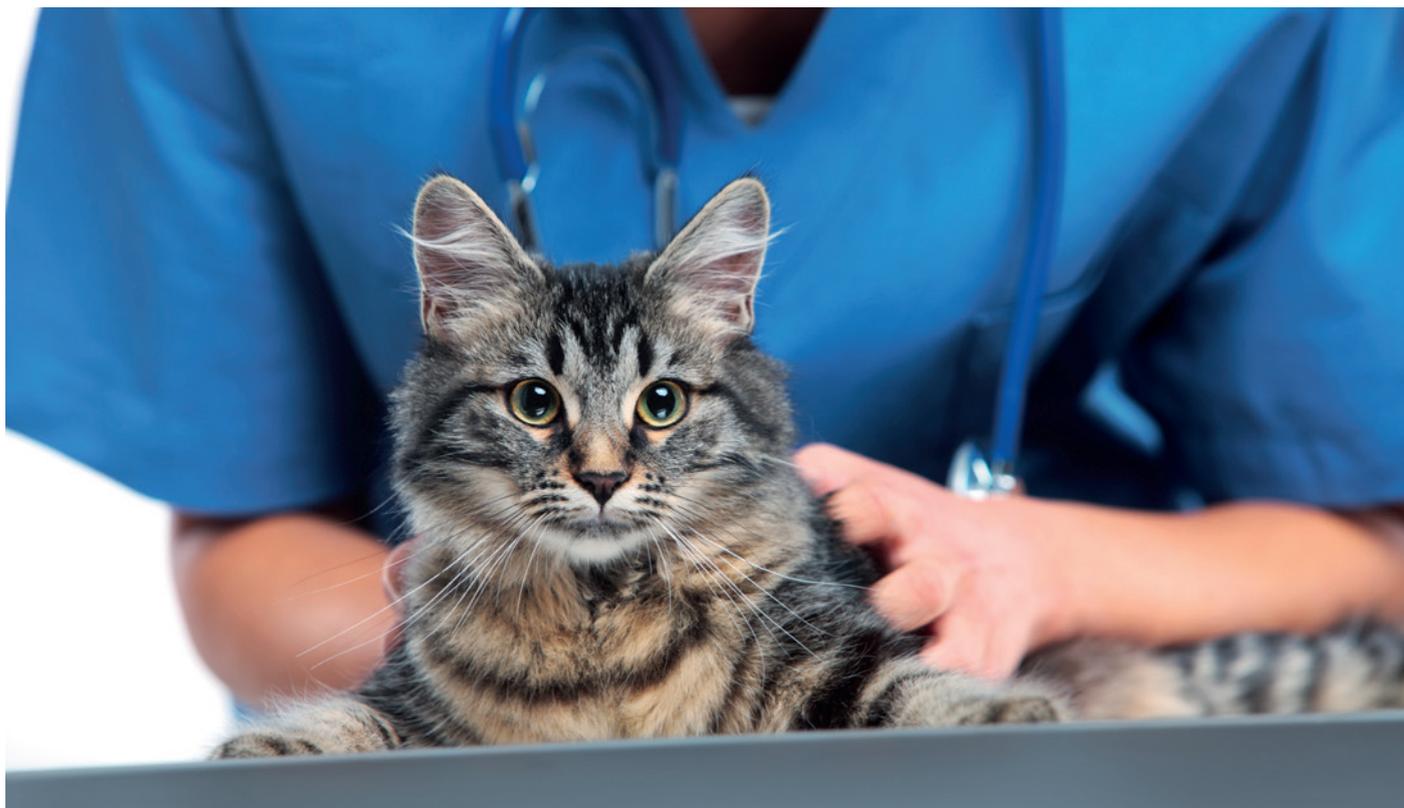
Le dispositif sera opérationnel d'ici la fin du premier semestre 2021. Le standard de renseignements pour le grand public est ouvert depuis début mai.

Il n'existe pas d'annuaire des vétérinaires adhérents à Vétérinaires Pour Tous. La mairie et les services sociaux de votre lieu d'exercice pourront cependant tenir une liste locale des vétérinaires qui participent au dispositif de médecine vétérinaire solidaire pour faciliter le renseignement des demandeurs potentiels.

Adhérer à Vétérinaires Pour Tous

Rendez-vous sur le site www.veterinairespourtous.fr et cliquez sur le lien « adhésion ». Vous serez alors redirigé vers la plateforme HelloAsso, solution de gestion des adhésions aux associations. Vous pourrez payer votre adhésion par carte bancaire. À défaut, si vous souhaitez utiliser un autre moyen de paiement, il faut prendre contact avec l'association régionale dont vous dépendez.

Vous devrez accepter les conditions générales de fonctionnement de Vétérinaires Pour Tous au moment de valider votre adhésion.



Le montant de la cotisation est de 10 € par vétérinaire personne physique. Une société d'exercice vétérinaire (personne morale) peut aussi être adhérente de Vétérinaires Pour Tous. Sa cotisation est alors de 25€ par établissement de soins vétérinaires détenu par la personne morale.

Être éligible au dispositif de médecine vétérinaire solidaire

Seules les personnes dont le foyer fiscal n'est pas imposable, et qui sont bénéficiaires d'un des minima sociaux suivants sont éligibles : RSA, minimum vieillesse (ASPA), allocation solidarité spécifique et allocation adulte handicapé. À aucun moment il ne vous sera demandé de vérifier l'éligibilité de la personne. C'est au demandeur de faire parvenir ses attestations au secrétariat de VPT.

Processus de prise en charge d'un demandeur

Le demandeur vous contacte pour demander à bénéficier d'une consultation dans le cadre de Vétérinaires Pour Tous. Vous procédez à l'établissement du devis que vous remettez au propriétaire de l'animal. Vous lui faites signer également le formulaire de consentement de transmission du devis à Vétérinaires Pour Tous, téléchargeable en ligne sur le site veterinaire.fr > médecine vétérinaire solidaire. Le demandeur transmet ces

deux pièces, ainsi que ses attestations d'éligibilité au secrétariat VPT qui en accuse réception.

Si le montant total du devis n'excède pas 450 € le secrétariat vous confirme la prise en charge par VPT et vous pouvez alors procéder aux soins. Sans accord écrit du secrétariat VPT, aucune prise en charge n'est garantie.

Si le montant est plus élevé, le bureau de l'association VPT sera amené à donner son aval ou non sur la prise en charge.

À noter : l'identification de l'animal est obligatoire afin de pouvoir le soigner. Si l'animal n'est pas identifié, il faut procéder à l'acte d'identification et l'inscrire au devis.

Animaux concernés

Seuls les chiens, chats et furets sont concernés par le dispositif Vétérinaires Pour Tous. Chaque demandeur ne peut faire soigner qu'un seul animal.

Actes pris en charge

Il s'agit essentiellement des actes d'identification, de prévention (vaccination, antiparasitaires), de stérilisation et des petites pathologies. Pour une pathologie nécessitant des soins ou une chirurgie plus complexes, dont le montant dépasserait le plafond de prise en charge, le bureau de l'association VPT devra donner son aval au préalable.

Facturation

Le principe de la facturation est simple : le client vous règle un tiers de la facture, VPT vous règle un tiers de la facture et vous abandonnez un tiers de votre facture.

En pratique la facture est à remettre au client qui vous en règle un tiers. Celle-ci doit comporter une ligne « prise en charge, action Vétérinaires Pour Tous », pour deux tiers. Vous faites parvenir un double de la facture client à VPT. À réception de la facture, VPT vous versera le montant accepté lors de la prise en charge (soit 1/3 de la facture totale).

Détenteur non solvable

Si malgré tout le client ne peut pas payer le tiers qui lui incombe sur le devis, vous pouvez éventuellement lui proposer de payer en plusieurs fois ou si ce n'est pas possible, il doit se tourner vers une association de protection animale pour obtenir de l'aide en faisant parvenir le devis rédigé par le vétérinaire.

Y-a-t-il un nombre d'actes maximal à ne pas dépasser dans l'année ?

Vous êtes libre de fixer le volume annuel de votre participation à la médecine vétérinaire solidaire, selon vos possibilités et dans la limite du budget de l'association régionale.



Enquête sur la souffrance et le mal être au travail des vétérinaires

Corinne BISBARRE - Joëlle THIESSET, présidente de Vétos-entraide

Initiée voilà 18 mois par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et l'association Vétos-entraide, l'étude portant sur la souffrance et le mal être au travail des vétérinaires, après une phase qualitative, entame sa phase quantitative, et va solliciter la participation de tous les vétérinaires.

Le projet d'étude sur la souffrance au travail nécessitait, pour sa mise en œuvre, de solides compétences en matière de psychologie humaine, ainsi qu'une maîtrise de l'interprétation des données statistiques. L'Ordre et Vétos-entraide ont choisi de confier le travail à l'université de Bourgogne Franche-Comté, et plus particulièrement à son laboratoire de psychosociologie dirigé par le professeur Didier TRUCHOT. Ce laboratoire de recherches fondamentales et appliquées a développé une expertise reconnue internationalement en matière de santé et de psychologie dans le contexte du travail et de la professionnalisation. Ses travaux portent, entre autres, sur le stress, le burn-out, la régulation des émotions et visent à étudier la santé sous ses aspects liés à la satisfaction au travail en étudiant, par exemple, l'influence des facteurs émotionnels dans le travail. La chaire du professeur TRUCHOT a déjà mené de nombreux travaux sur des groupes professionnels en lien avec la santé : infirmières libérales, médecins

généralistes, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, cadres de santé et travailleurs sociaux. Elle s'est aussi intéressée à la souffrance dans le monde agricole et a mené une étude diligentée par la MSA de Franche-Comté à propos du suicide chez les agriculteurs.

Le contexte

Dans un premier temps, l'université a tenté de faire un bilan assez exhaustif des données bibliographiques traitant du suicide chez les vétérinaires, en analysant des études menées en Angleterre, au Pays de Galles ou aux États-Unis. Aucune étude n'a été entreprise à ce jour en France ou dans d'autres pays d'Europe, d'où l'intérêt pour la profession comme pour les universitaires de réaliser une telle analyse chez les vétérinaires en France. Les résultats comparés de ces études, déjà anciennes pour certaines, amènent à faire le constat que la profession vétérinaire présente un taux de suicide élevé ; comparé à la population globale, ce taux serait 2,1 fois plus élevé chez les vétérinaires

hommes, et 3,5 fois plus élevé chez les vétérinaires femmes¹.

Les causes évoquées pour expliquer ce phénomène sont nombreuses, et touchent à la fois à la vie personnelle et professionnelle, ainsi qu'à la personnalité des individus. Les études disponibles avancent pour hypothèse que les facteurs intra-individuels influencent de façon importante le risque auquel le vétérinaire est exposé de basculer vers le burn-out ou les idéations suicidaires. Cette thèse devra elle aussi être vérifiée dans l'enquête. Pour cette raison, certains traits de personnalité comme l'anxiété, le perfectionnisme, l'addiction au travail seront abordés.

Le but recherché par l'étude est d'isoler les facteurs liés au contexte et au contenu du travail du vétérinaire. On peut citer par exemple, et de façon non exhaustive, la notion de charge de travail, les amplitudes horaires pouvant mener à l'isolement social, l'équilibre souvent fragile entre vie professionnelle et vie privée, les expositions à la douleur, quelquefois à la maltraitance animale, la confrontation à la mort, la pratique de l'euthanasie, les interactions souvent complexes avec les propriétaires des animaux et la crainte de l'erreur professionnelle. Ce sont tous ces facteurs ou « stressseurs » qu'il faut étudier et croiser afin de comprendre comment ils interagissent entre eux, de quelle façon chacun d'eux pèse sur la santé psychologique, indépendamment les uns des autres, puis associés. Dans ce but, des études statistiques seront réalisées à partir des réponses obtenues au questionnaire diffusé au cours des mois de mai et juin à tous les vétérinaires.

La phase qualitative de l'étude

Pour disposer de statistiques les plus précises possibles, il a été décidé de ne pas recourir à un questionnaire généraliste déjà disponible sur les souffrances au travail et utilisé par d'autres professions, mais de concevoir un questionnaire sur mesure, spécifique à la profession vétérinaire, en tenant compte de tous ses particularismes. D'où une première phase qualitative pour l'étude. À cet effet, entre septembre 2019 et avril 2020, une étudiante en Master 2 de psychosociologie à l'université de Bourgogne Franche-Comté a mené quarante entretiens, d'une durée d'1 à 3 heures 30 chacun, auprès de quarante vétérinaires de tous horizons : femmes et hommes, ruraux, canins ou exerçant dans les filières de production ani-

males, généralistes et spécialistes, nouveaux diplômés ou proches de la retraite, salariés, col-laborateurs libéraux, libéraux, vétérinaires en laboratoire, dans l'industrie, fonctionnaires auprès des DDCSPP, enseignants... , autant de vétérinaires heureux de leur choix professionnel ou qui le regrettaient au point d'envisager une reconversion.

95 heures d'échanges ont été recueillis, et à partir de cette « matière brute » les psychologues ont identifié les stressseurs auxquels les vétérinaires sont confrontés. Une échelle de stressseurs spécifiques à la profession a été mise au point et validée, et un questionnaire quantitatif a été ensuite conçu afin de permettre aux statisticiens d'appliquer des modèles mathématiques pour comprendre comment ces stressseurs interagissent entre eux pour créer un terrain propice à la souffrance psychologique. En complément, les chercheurs s'appuieront sur d'autres échelles régulièrement utilisées pour étudier les facteurs de personnalité, la dépression, les troubles du sommeil, les idéations suicidaires... Enfin, un item « Covid-19 » a été intégré afin de neutraliser au maximum l'impact de la crise pandémique actuelle sur l'étude.

Le questionnaire

Il est possible que le thème abordé par l'étude puisse déstabiliser certains vétérinaires lorsqu'ils participeront à l'enquête en ligne. Si certaines questions vous mettent en souffrance, vous pourrez à tout moment faire appel à un vétérinaire formé à l'écoute bienveillante par Vétos-entraide, ou à un psychologue professionnel de l'association Soins aux Professionnels en Santé, qui vous viendra en aide. Les coordonnées de ces associations sont rappelées dans le questionnaire d'enquête.

Et ensuite ?

L'objectif de l'étude est de mettre à la disposition de l'ensemble de la profession et de ses organisations professionnelles les résultats obtenus : identification des événements à l'origine de stress et de souffrance au travail chez les vétérinaires, facteurs de risques de passage à l'acte en matière de suicide, ... Une fois ces causes identifiées, l'ensemble des organisations professionnelles travailleront à mettre en place une prévention afin d'aider les professionnels à affronter et à vivre mieux leur profession.

Cette étude prendra encore plus de sens si elle

est menée de manière longitudinale sur la durée. Aussi, l'Ordre et Vétos-entraide ont donné leur accord à l'université de Bourgogne Franche-Comté pour poursuivre ce travail en revenant vers les vétérinaires qui donneront leur accord pour être recontactés dans 2 ans, 4 ans et 6 ans, ce qui permettra de suivre les évolutions. Pour cette raison, chaque vétérinaire pourra faire le choix en fin de questionnaire de laisser ou non ses coordonnées de manière confidentielle et codée, afin de recevoir à terme de nouveaux questionnaires.

1- Tomasi et al. (2019) Suicide among veterinarians in the United States from 1979 through 2015. Journal of American Veterinary Medical Association, 254, 104-112.

COMMENT PARTICIPER À L'ÉTUDE ?

La phase quantitative de l'étude sur la souffrance et le mal être au travail démarre à cheval sur mai et juin avec un questionnaire en ligne destiné à tous les vétérinaires, inscrits au Tableau de l'Ordre ou non, et accessible avec un lien envoyé par courriel par l'Ordre. Si vous n'avez pas reçu ce lien, vous pouvez le demander à :

contact@ordre.veterinaire.fr

Que vous vous sentiez satisfait ou insatisfait, enthousiaste, comblé ou déçu, heureux ou malheureux, en souffrance dans votre exercice quotidien, merci de prendre le temps de répondre au questionnaire de manière à recueillir un maximum de réponses pour avoir, au final, des résultats représentatifs et interprétables.

AGRESSIONS ET INCIVILITÉS

Comment activer le protocole de sécurité ?

Corinne BISBARRE

Courant 2011, les ministres de l'Intérieur, de la Justice, du Travail et de la Santé signaient avec les ordres des professions de santé, un protocole destiné à garantir la sécurité des professionnels dans leur exercice. En 2013, ce protocole a été élargi à la profession vétérinaire et une circulaire en a informé les préfets et les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationale.

Le protocole de sécurité a été mis en place pour développer des solutions sur mesure pour chaque situation, grâce à une déclinaison territoriale avec les Agences régionales de santé (ARS), les relais professionnels dont font partie les ordres, les préfets, les forces de sécurité, les procureurs et des interlocuteurs dédiés,

désignés au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.

Les mesures énoncées dans le protocole visent à constituer une boîte à outils adaptée aux réalités du terrain, et à améliorer de façon concrète la sécurité des professionnels. Elles leur donnent la possibilité de faire réaliser des diagnostics de sécurité de leur environnement au travail par les spécialistes de la police ou de la gendarmerie pour mieux sécuriser les lieux en mettant en place des procédures d'alerte spécifiques comme des numéros dédiés ou à l'aide d'alarmes pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité, voire en incitant les municipalités à couvrir les cabinets des professionnels concernés et les pharmacies par leurs équipements de vidéoprotection.

Activer le protocole

Ce protocole de sécurité peut être activé de deux façons : par les vétérinaires eux-mêmes, en contactant les référents sécurité de leur lieu d'exercice, ou par les présidents des Conseils régionaux de l'Ordre afin d'initier une démarche à visée collective. Ces derniers ont pris attache avec les interlocuteurs identifiés – gendarmeries départementales, préfetures de police, directions départementales de la sécurité publique, procureurs de la République – afin d'obtenir la prise en

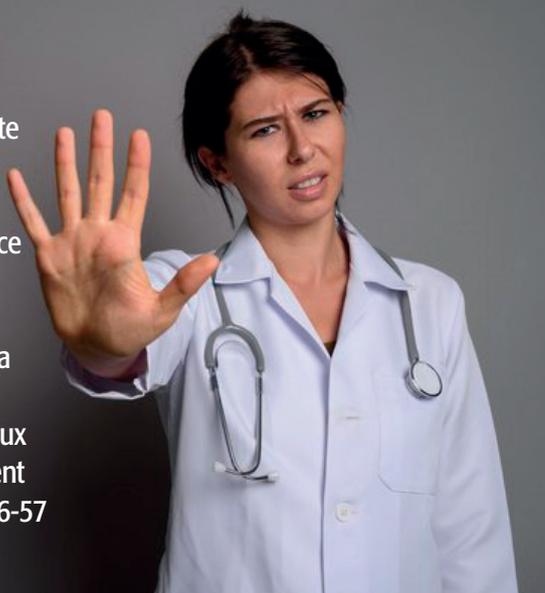
compte de la profession vétérinaire et d'activer de « plan d'action sécurité ». Malgré les efforts de chacun, le système semble avoir des difficultés à se mettre en place. De récentes agressions ont été l'occasion d'une action commune du Conseil national de l'Ordre et des Conseils régionaux de l'Ordre auprès des préfets de zone de défense et de sécurité, responsables de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale. Ces échanges ont mis en évidence un défaut de la connaissance, par ces préfets, de la situation de la profession vétérinaire, régulièrement confrontée à des incivilités et des agressions, dont certaines d'une extrême gravité. Le faible nombre de mains courantes et de plaintes déposées par les vétérinaires est apparu comme l'une des explications à la méconnaissance des autorités sur la réalité de la situation pour les vétérinaires.

Lors de la signature du protocole de sécurité, le ministère de l'Intérieur avait justement insisté auprès des professionnels sur la nécessité de porter plainte de façon systématique en cas de malveillance ou de violence, car c'est bien la plainte qui déclenche l'enquête et qui rend possible les poursuites et la mise en place du système de protection.

Pour cette raison, le Conseil national de l'Ordre invite chaque vétérinaire victime d'une agression ou d'une incivilité à réagir systématiquement en déposant une main courante ou en portant plainte, en fonction de sa perception de la gravité des faits. Ces démarches aideront à mettre en lumière le nombre croissant d'agressions subies par les vétérinaires et à activer le protocole de sécurité afin d'améliorer la protection des vétérinaires dans le cadre de leur exercice professionnel.

PORTER PLAINTE

Pour des raisons de sécurité, un professionnel, lorsqu'il porte plainte, peut demander à se domicilier à son adresse professionnelle, voire au service de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente (ce qui nécessitera l'accord du Procureur de la République), conformément aux textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 706-57 du code de procédure pénale.



Retrouvez sur le site Internet de l'Ordre, dans la section réservée aux vétérinaires (accessible avec votre numéro et votre mot de passe ordinal) la rubrique « La profession » :

- « Déclarer une agression ou une incivilité »
- les fiches pratiques « Que faire en cas de violence ? », « Déposer une main courante », « La plainte est déposée et après ? ».

« Vétérinaire pour la vie, pour la planète » Comment utiliser le logo ?

Marc VEILLY

L'identité visuelle « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » est la marque distinctive représentant le corps professionnel vétérinaire en France.

Déjà adopté par différents organismes vétérinaires et figurant à côté de leurs logos, il peut aussi être utilisé par les vétérinaires en exercice.

Le logo « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » est destiné à fédérer tous ceux qui usent du titre de vétérinaire. Il sert de bannière de reconnaissance pour les vétérinaires, et aussi de symbole permettant de regrouper des individus et des associations professionnelles qui n'ont pas toujours l'habitude de travailler ensemble ou d'avoir des projets communs. L'objectif est de faire de ce logo un signe de reconnaissance immédiate de la profession vétérinaire pour toute personne qui le voit.

Si ce logo a été déposé à titre de marque par l'Ordre des vétérinaires afin de le protéger, il n'est pas réservé à un usage uniquement ordinal. Au contraire, il a vocation à être utilisé de plein droit par les institutions publiques ou privées représentatives de la profession vétérinaire en France et exprimant la volonté de se regrouper sous cette bannière : Ordre des vétérinaires, syndicats vétérinaires, organismes professionnels vétérinaires, écoles nationales vétérinaires, associations loi 1901 vétérinaires à but non lucratif. Il peut aussi être utilisé par tout vétérinaire ou toute société d'exercice vétérinaire régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre en France. L'utilisation du logo est simplement soumise à la signature d'une convention entre l'Ordre et l'utilisateur.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du logo doit être en lien avec l'exercice de l'activité vétérinaire ou avec une action d'information ou de communication menée en faveur de la profession vétérinaire. Toute utilisation à des fins commerciales est interdite. Les utilisateurs s'engagent à respecter la charte d'utilisation du logo et notamment à respecter son graphisme.

Demande d'utilisation

La demande d'utilisation est à envoyer par courrier au Secrétaire général du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, 34 rue Breguet, 75011 Paris, ou par courriel à secretaire-general.cnov@ordre.veterinaire.fr.

Elle doit être accompagnée de la liste des supports et documents sur lesquels il est envisagé d'apposer le logo, afin de vérifier la conformité de son utilisation par rapport à la charte. Ces supports et documents peuvent être du papier à en-tête, des cartes de visite, des affiches, un site Internet, la signature de courriels, des livrets de communication, des blouses, ...

Le logo peut aussi être intégré dans tout élément d'identification de l'institution ou du vétérinaire qui l'utilise (signalétique extérieure d'un établissement de soins vétérinaires, bannière de congrès, ...).

En réponse à la demande d'utilisation, l'Ordre adresse un formulaire à remplir et la charte d'utilisation à signer. Une fois ces documents signés et renvoyés par courrier ou courriel à l'Ordre, l'utilisateur reçoit le fichier du logo « Vétérinaire pour la vie, pour la planète ».

Les obligations

L'autorisation accordée par l'Ordre est d'une durée annuelle avec tacite reconduction sous réserve de respecter les consignes d'utilisation décrites dans la charte, et notamment le fait que le logo doit être reproduit intégralement (symbole et slogan) et dans ses couleurs d'origine. Toute utilisation différente doit faire l'objet d'une demande spécifique et d'un accord préalable.

En cas de non-respect de la charte, l'autorisation d'utilisation du logo est retirée. Toute utilisation du logo sans autorisation de son titulaire étant une contrefaçon de marque, elle fera l'objet d'une action en justice.



DÉCRYPTAGE DU LOGO

Les 3 couleurs du logo symbolisent les 3 santés : animale, humaine et environnementale. Le slogan « Vétérinaire pour la vie, pour la planète » souligne le fait que le vétérinaire n'est pas seulement le médecin des animaux, mais qu'il est au carrefour des 3 santés. Il évoque les actions en faveur de la santé publique et de protection de la biodiversité que le vétérinaire fait depuis longtemps, mais souvent sans les revendiquer publiquement. Cette identité visuelle explicite ainsi la place importante du vétérinaire dans la société.

Réponses aux questions fréquentes que vous vous posez

Anne LABOULAIS



Je ne souhaite plus recevoir la Revue de l'Ordre en version papier. Est-ce possible ?

Les envois postaux de la Revue trimestrielle de l'Ordre ainsi que du Rapport annuel sont automatiques pour chaque vétérinaire personne physique inscrit à l'Ordre. Les habitudes de lecture évoluant, vous souhaitez ne plus recevoir la version papier, mais la consulter en ligne, ainsi que le rapport annuel. Ce choix sera possible fin 2021 : vous pourrez choisir cette formule en vous connectant à votre espace personnel sur le site Internet ordinal. Une information sera faite en temps voulu sur cette nouvelle possibilité.

Lorsque je modifie mes données en ligne sur le site de l'Ordre, les modifications mettent plusieurs jours à apparaître. Pour quelle raison ?

Lorsque vous effectuez des modifications en ligne, comme par exemple un changement d'adresse, celles-ci font l'objet d'une vérification de la part du secrétariat de votre CROV afin de vous prémunir contre toute erreur de saisie ou toute tentative malveillante de modification de vos données en cas de vol de vos identifiants de connexion. Voilà pourquoi cela peut prendre quelques jours.

Où puis-je trouver les éléments pour m'assurer que je respecte bien la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire ?

Vous trouverez dans les fiches pratiques vétérinaires sur le site internet ordinal l'ensemble des fiches consacrées au médicament vétérinaire éditées par l'Ordre. L'accès à certaines de ces fiches est réservé aux vétérinaires : pensez à vous identifier afin de pouvoir toutes les visualiser.

Vous avez aussi la possibilité, si vous souhaitez tester et améliorer vos connaissances en matière de médicament vétérinaire et préparer par exemple une inspection de votre pharmacie vétérinaire, de vous connecter en ligne au Guide de bonnes pratiques du médicament vétérinaire (GBPMV) de Qualitévet. Ce guide dont l'accès est gratuit mais réservé uniquement aux vétérinaires sur le site www.qualitevet.org vous permettra de prendre connaissance des aspects réglementaires et de leur traduction pratique en matière de pharmacie vétérinaire.

J'ai besoin d'une attestation d'inscription à l'Ordre. Comment l'obtenir ?

Il suffit de demander votre attestation d'inscription à l'Ordre auprès du secrétariat de votre Conseil régional de l'Ordre, dont les coordonnées se trouvent sur le site Internet de l'Ordre (cliquez sur l'onglet « l'Ordre » / « Les Conseils régionaux » / « Découvrez les 12 régions ordinales » pour être dirigé vers la carte de France des Conseils régionaux de l'Ordre).



J'ai besoin d'explications sur la convention collective ou sur mon contrat de travail. À qui m'adresser ?

Le droit du travail et l'application de la convention collective des vétérinaires salariés n'entrent pas dans le champ des compétences de l'Ordre. Cependant, la transmission à l'Ordre des contrats de travail est une obligation, car cela permet de vérifier qu'aucune clause n'enfreint le Code de déontologie et que l'indépendance professionnelle est préservée.

Si vous avez des questions relatives à votre contrat de travail ou à l'application de la convention collective, vous pouvez vous rapprocher d'un conseil juridique ou de la branche des salariés vétérinaires de la CFE-CGC, qui pourra répondre à vos questions dans le domaine.

Je souhaite faire renouveler ma carte professionnelle. Comment faire ?

Envoyez votre demande de renouvellement accompagné d'une photographie d'identité au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires par courriel à l'adresse suivante : christine.herlin@ordre.veterinaire.fr.

Si votre précédente carte avait été éditée il y a plus de 5 ans, la demande de renouvellement est gratuite. Si vous souhaitez renouveler une carte éditée il y a moins de 5 ans, vous devrez participer aux frais de fabrication à hauteur de 23 €, à régler par chèque à l'ordre du Conseil national de l'Ordre, sauf si votre carte a été volée (dans ce cas, merci de joindre la copie de la déclaration de vol).

Je vais changer de région d'exercice. Quelles sont les démarches à effectuer auprès de l'Ordre ?

Vous devez prévenir votre Conseil régional de l'Ordre actuel et demander un transfert d'inscription vers la région du lieu de votre nouvel exercice. Le secrétariat du CROV s'assurera qu'il ne manque aucune information à votre dossier avant de le transférer à votre nouveau Conseil régional.

Ce dernier vous demandera de lui fournir toutes les informations nécessaires à la complétude de votre fiche ordinale, notamment vos nouvelles coordonnées, votre mode d'exercice ainsi que les contrats et conventions que vous êtes tenu de transmettre.

Je vais faire des évaluations comportementales de chiens. Comment m'inscrire sur la liste des évaluateurs ? Ai-je besoin d'un diplôme spécifique ?

Vous n'avez pas besoin d'être titulaire d'un diplôme spécifique autre que celui de docteur-vétérinaire pour vous inscrire sur la liste des vétérinaires évaluateurs auprès du secrétariat de votre CROV.

Vous pouvez également consulter la fiche pratique « L'évaluation comportementale des chiens » sur le site Internet ordinal dans la rubrique

→ « Fiches pratiques » / « Fiches pratiques vétérinaires » / « Évaluation comportementale des chiens ».

Les fiches pratiques peuvent également être consultées sur smartphone via l'application Ordre Vété.



Rapport de l'ANSES « Risque de morsure de chien »

Christian DIAZ

L'ANSES a publié le rapport d'expertise collective « Risque de morsure de chien » rédigé à la suite de la saisine de 2015 de la Direction générale de l'alimentation sur l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux.

Depuis 2014, les vétérinaires doivent enregistrer les résultats des évaluations comportementales canines qu'ils réalisent. Afin de mesurer l'efficacité des politiques publiques, conformément à l'article D 211-3-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le ministère de l'Agriculture doit élaborer un rapport annuel descriptif à partir de ces évaluations comportementales. Le présent rapport d'expertise collective, quant à lui, fait suite à une demande d'expertise en évaluation du risque au regard de l'appréciation de la dangerosité des chiens et de la pertinence des mesures de catégorisation par race.

Les prérequis

Le groupe de travail a considéré la dangerosité des chiens sous le seul angle du risque de morsure sur un humain, dans une optique volontairement plus réductrice que les termes des articles 211-11 (animal susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques) et 211-14-1 du CRPM (le maire peut demander une évaluation comportementale pour tout chien qu'il désigne, en application de l'article précédent).

Le groupe de travail propose une définition de la morsure canine sur une personne comme la « prise en gueule avec contact des dents sur une personne, que la peau soit couverte (vêtements et accessoires en contact avec le corps) ou non, portant atteinte à l'intégrité physique de cette personne ». Il est important de noter que cette définition ne prend pas en compte la notion d'agression à proprement parler, comportement visant à mettre un protagoniste à distance. La morsure peut ainsi survenir dans d'autres situations, comme le jeu, la prédation, ...

Conformément à la Directive Seveso 2 (1996) le

risque évalué comprend deux composantes, qui sont la gravité et la fréquence (probabilité). Les facteurs d'émission du danger, liés aux chiens, retenus sont :

- les caractéristiques de l'individu-chien (six facteurs ont été identifiés : race ou type racial, tempérament, sexe, statut reproducteur, âge, conditions de développement) ;
- le bien-être et la santé de l'animal (les deux facteurs étudiés sont l'atteinte au bien-être et l'état de santé physique et mentale) ;
- l'environnement du chien, en particulier les interactions avec les humains.

Les facteurs d'exposition au danger sont :

- les personnes à risques, en fonction de l'âge, du sexe, et de la profession ;
- les lieux d'exposition (espace public ou privé). L'espace privé est le lieu de la majorité des morsures sur des enfants en bas-âge et des adultes propriétaires des chiens impliqués ;
- le mode de vie ;
- les caractéristiques de la communication ;
- les fonctions du chien (dressage et conditionnement).

Enfin, le groupe de travail a considéré les conséquences physiques, morales et sociales de la morsure sur les humains.

Les données recueillies proviennent des enregistrements des évaluations au Fichier National d'identification pour les années 2014 et 2015 (les années suivantes n'ont pas fait l'objet d'analyse), de données bibliographiques (étude des questionnaires et des tests comportementaux évaluant le risque de morsure de chiens), et d'une enquête en ligne auprès des vétérinaires inscrits sur la liste des évaluateurs en France (600 réponses).



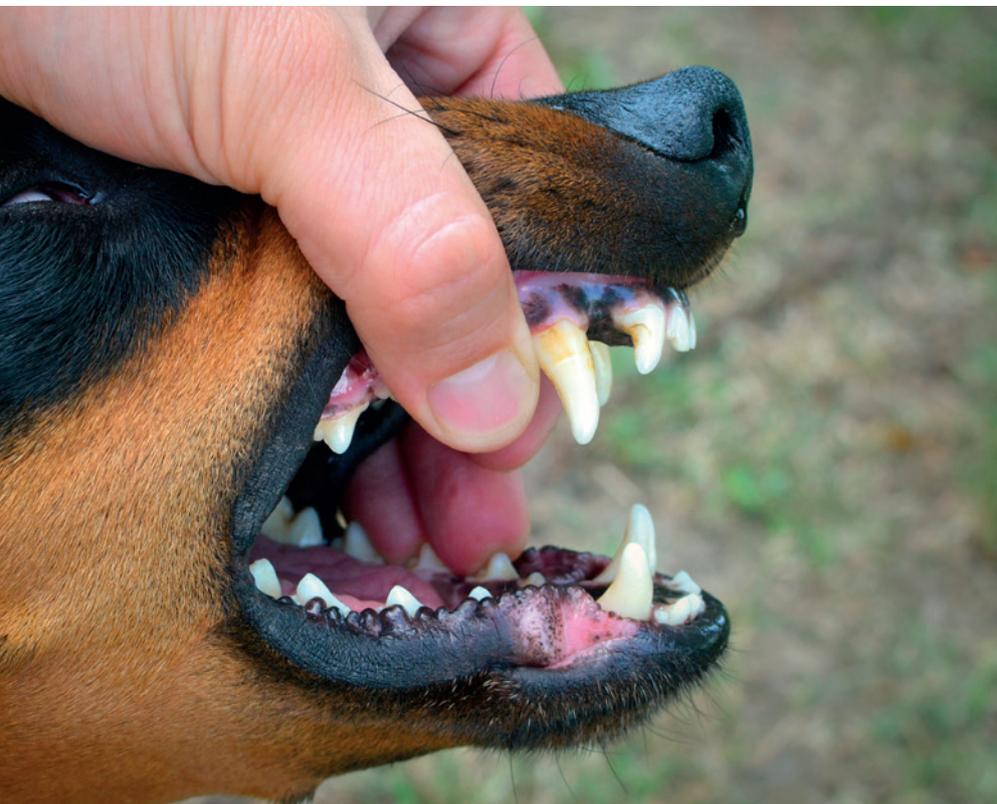
L'analyse des évaluations comportementales, ne met pas en évidence un risque aggravé pour les chiens dits de catégorie

L'analyse

Il ressort de l'étude des données que la catégorisation de certaines races et types raciaux ne permet pas d'assurer, par la mise en œuvre de mesures spécifiques à ces races, une diminution des risques de morsure.

Ainsi, les études, contradictoires, ne permettent pas d'identifier un type morphologique particulier comme facteur majeur de morsure, contredisant ainsi les affirmations non validées du rapport Sarre à l'origine des dispositions de la loi du 6 janvier 1999, dite loi sur les chiens dangereux. Selon ce rapport, le caractère dangereux d'un chien serait en lien avec, non pas le comportement, mais les caractéristiques morphologiques de l'animal, celles-ci étant précisées par l'arrêté du 27 avril 1999.

Les lois adoptées par certains pays concernent différents types et races de chiens, et le pitbull et l'American Staffordshire Terrier y figurent toujours. D'autres pays ont eu des positions différentes, comme par exemple de ne pas prendre de mesures en ce sens, au vu de la situation d'échec des pays qui l'avaient fait, ou bien revenir en arrière suite au constat d'échec



de ces politiques (exemple : Pays-Bas). Les différentes études, en particulier l'analyse des évaluations comportementales, ne mettent pas en évidence un risque aggravé pour les chiens dits de catégorie : ils représentent un faible pourcentage des évaluations à la suite d'une morsure.

Par ailleurs, l'existence de lois fondées sur l'appartenance raciale ou le morphotype soulève des questions éthiques quant aux contraintes imposées à ces animaux (euthanasie, castration, ...) et à leurs détenteurs, étant donné le fait que ces critères ne permettent pas de définir un risque de morsure aggravé.

Il ressort aussi de l'analyse des données que la race ou le type racial n'est pas le seul facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du risque de morsure : ce risque doit être évalué pour chaque chien en prenant en compte l'ensemble des facteurs de risque et non uniquement son apparence morphologique.

Les études sont cohérentes entre elles et montrent l'importance des conditions de développement de l'animal et de la communication. Et la majorité des morsures documentées sont

le fait d'un animal connu de la victime. En France, l'évaluation comportementale est intégrée dans le dispositif légal de gestion des chiens dangereux. La majorité des vétérinaires considèrent que cette évaluation est un outil pertinent pour apprécier le danger représenté par un chien ayant mordu. À noter que cet avis des vétérinaires évaluateurs en France rejoint celui des associations vétérinaires américaines.

Les recommandations

Pour ce qui est de l'évaluation comportementale, il est recommandé de définir réglementairement la morsure et de proposer un cadre pour l'évaluation comportementale, visant à évaluer les contextes, les facteurs de risques et la gravité potentielle de la morsure, en favorisant, lorsque c'est possible, diverses mises en situation. Il est aussi recommandé que la formation des vétérinaires évaluateurs soit inscrite dans la formation initiale et la formation continue, avec un souci d'harmonisation de l'enseignement. Enfin, les experts recommandent de ne pas catégoriser les chiens sur leur morphotype et de réserver l'évaluation

comportementale aux chiens ayant mordu une personne ou à ceux désignés par le maire comme susceptibles d'être dangereux.

Il est également recommandé de mettre en œuvre de véritables programmes de recherche dans les domaines essentiels de la prévention du risque de morsure.

Afin de prévenir le risque de morsure, des actions de formation et de diffusion des connaissances sont souhaitables tant à destination du grand public, propriétaires et futurs propriétaires (une certaine connaissance du chien réduisant le risque de morsure, des actions concertées devraient être mises en œuvre, visant les détenteurs et les futurs détenteurs de chiens. Les enfants pourraient être initiés dans le milieu scolaire), des éleveurs (ils doivent être sensibilisés à la prévention des risques dans la conduite d'élevage et au respect de la réglementation), des professionnels au contact des chiens (sensibilisation au cours de leur formation à la maîtrise des facteurs de risque et au respect de la bien-être), que des acteurs de santé publique (une plus grande collaboration entre les différents acteurs - médecins, vétérinaires, ... - et un meilleur respect de la réglementation, en particulier l'obligation effective de déclarer toute morsure d'un chien sur un humain).

Enfin, il est recommandé de créer un observatoire du comportement canin (un tel dispositif avait été créé par la loi du 20 juin 2000, mais abrogé avant sa mise en service). Un tel observatoire apparaît essentiel à la mise en œuvre d'une véritable politique d'évaluation et de gestion des risques canins.

En conclusion, ce rapport valide les propos tenus par bon nombre de professionnels du chien depuis que différentes lois, depuis 1999, prétendent gérer le danger représenté par les chiens, alors même que ce risque n'a jamais fait l'objet d'une évaluation. Ainsi, les catégories de chiens dits dangereux, basées sur l'apparence morphologique des chiens ne reposent sur aucun fondement scientifique ou épidémiologique. L'évaluation comportementale des seuls chiens susceptibles de présenter un danger apparaît comme une mesure pertinente de gestion du risque. Et la formation et l'information du public et des professionnels du chien relèvent des mesures de prévention à mettre en œuvre.

Prise en charge d'un animal en urgence



• **Je n'ai pas de vétérinaire** qui apporte habituellement les soins à mes animaux
 • **Je suis en vacances** ou en déplacement
 • Mon vétérinaire est **indisponible**

J'ai un vétérinaire qui apporte habituellement les soins à mes animaux, **je l'appelle** (contrat de soins)

Le vétérinaire me rassure, l'animal **n'est pas en péril**, sa prise en charge peut être différée

J'appelle un vétérinaire de garde



Le vétérinaire juge nécessaire de recevoir l'animal ;
 → je donne mon accord pour les soins

Mon vétérinaire ou un établissement vétérinaire dans le cadre d'un partenariat de garde **me répond**

Pour les animaux errants, cf. fiche dédiée

PRISE EN CHARGE

Si pas d'accord, ou prise en charge impossible :

- le vétérinaire atténue les souffrances de mon animal dans la limite de ses possibilités ;
- je suis informé des alternatives existantes.

PCS : références réglementaires

Responsabilité individuelle Article R. 242-48-IV du CRPM

Il assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40. Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère.

CRPM : Code rural et de la pêche maritime
 PCS : Permanence et continuité de soins
 CGF : Conditions générales de fonctionnement, article 8 de l'arrêté du 13/03/2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires

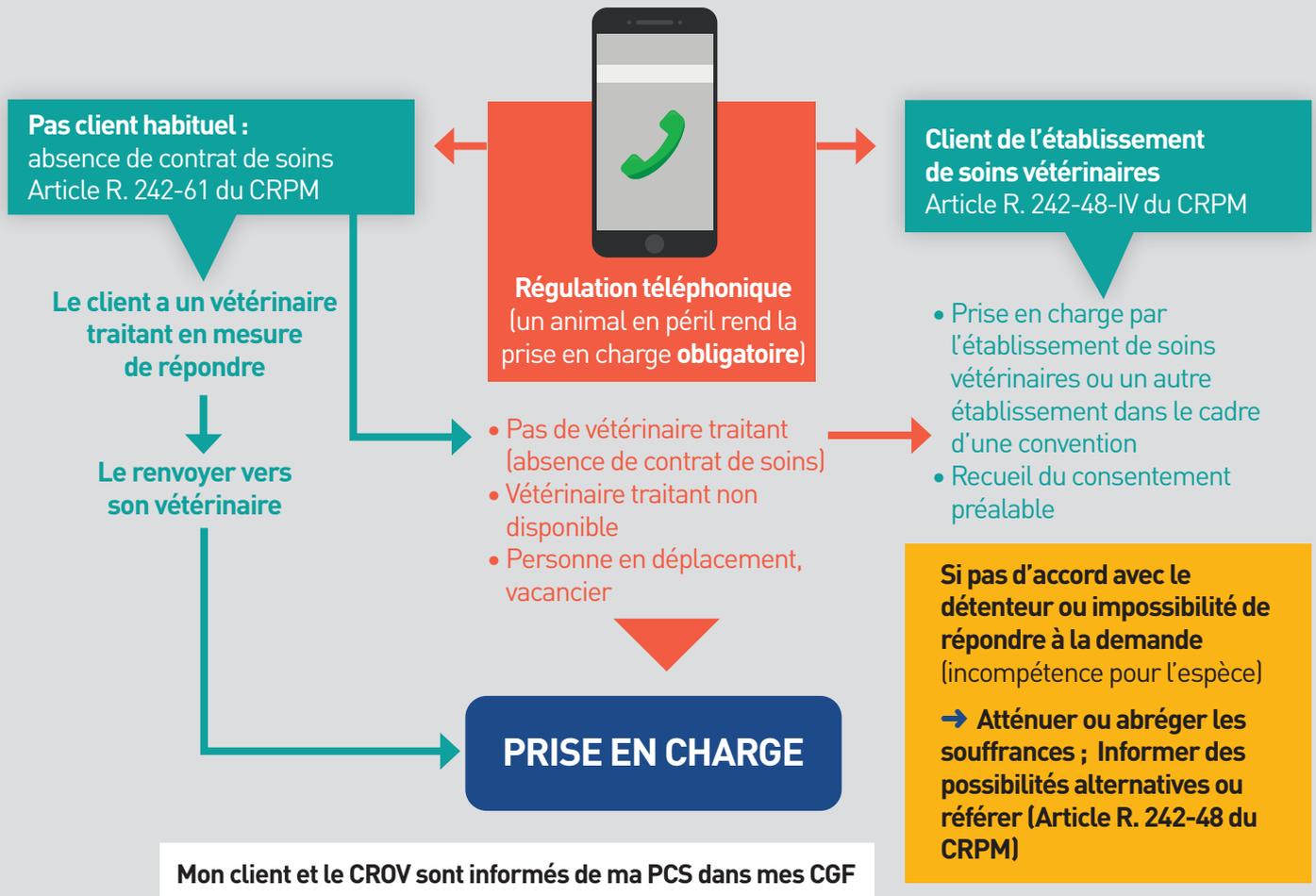
Responsabilité collective Article R. 242-61 du CRPM

Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'Ordre. Dans ce cadre, les vétérinaires doivent faire connaître au public, les conditions dans lesquelles ils assurent la permanence des soins aux animaux. Dans tous les cas :

- le vétérinaire doit répondre à toute demande qui lui est adressée, soit directement dans son domaine de compétence, soit en adressant le client à un confrère ;

Prise en charge d'une urgence

par un établissement vétérinaire dans le cadre de la PCS



Pour les animaux errants, cf. fiche dédiée

- il doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions antérieures d'autres confrères ;
- il doit limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel ;
- il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Lors de la création d'un service de garde qui regroupe plusieurs entités d'exercice professionnel, un règlement intérieur est établi. Il prévoit les différentes modalités d'intervention auprès des animaux malades. Il est porté à la connaissance du conseil régional de l'Ordre. assurer ce suivi médical par un confrère.

Conditions de la prise en charge Article R. 242-48-V du CRPM

Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées. En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime.

Une mission d'expertise contestée

SOPHIE KASBI

Particulièrement mécontents du pré-rapport établi par l'expert, le docteur vétérinaire A, et jugeant excessifs ses honoraires, Madame B et l'EARL M, propriétaires de chevaux de courses d'obstacle, ont porté plainte auprès du président du Conseil régional de l'Ordre compétent afin que la Chambre régionale de discipline statue sur les manquements reprochés au vétérinaire.

Madame B et l'EARL M ont mis en cause la responsabilité civile professionnelle du docteur vétérinaire X à la suite des injections pratiquées sur leur cheval et qui auraient, selon eux, aggravé l'état de santé de l'animal et mis fin à sa carrière internationale. Dans le cadre de la procédure civile intentée, les propriétaires du cheval obtiennent du juge la nomination d'un expert judiciaire, le docteur vétérinaire A, inscrit sur les listes des experts des cours d'appel et de la Cour de cassation. Mais Madame B et l'EARL M sont mécontents de l'expertise. Ils reprochent au docteur vétérinaire A de « *ne pas avoir su exercer votre profession dans des conditions satisfaisantes en tant qu'expert en entreprenant des opérations d'expertise dans des domaines cliniques dépassant vos connaissances, votre expérience et les moyens dont vous disposez ; Avoir réclamé des honoraires jugés abusifs* ». Et ils portent plainte disciplinairement contre le docteur vétérinaire A.

La décision de la CHRD

La Chambre régionale de discipline (CHRd) relaxe le docteur vétérinaire A des fins de poursuite considérant, contrairement aux dires des plaignants qui estiment que le docteur vétérinaire A n'aurait pas dû accepter une expertise dépassant ses compétences, que celui-ci a accompli « *sa mission d'expertise dans les meilleures conditions possibles compte tenu des résistances qu'il a pu rencontrer à cette occasion observant que les parties au procès avaient la possibilité de demander un changement d'expert ou une contre-expertise* » (ce qu'ils n'ont pas demandé). La Chambre régionale de discipline conclut sur l'absence de manquement déontologique. Quant aux honoraires, elle constate que leur appréciation relève du juge taxateur (Code de procédure civile).

La décision de la CHND

En appel devant la Chambre nationale de discipline (CHND), Madame B, l'EARL M et le Président d'une association d'experts équins, le docteur vétérinaire Y, font valoir les éléments suivants à l'encontre de la motivation de la

décision de la Chambre régionale de discipline :

- un non-respect des délais de notification de la décision de la Chambre régionale de discipline (ce que la CHND rejette comme étant sans conséquence),
- la répétition d'expertises dans un domaine dans lequel on n'est pas compétent ne peut donner de la compétence,
- l'expertise ne portait pas sur l'intolérance à un produit, ce pour quoi l'expert docteur vétérinaire A était qualifié, mais sur une arthrite sceptique, ce qui relevait de la compétence d'un vétérinaire en pathologie chirurgicale,
- de plus, le fait que le juge taxateur se soit fait abuser ne préjuge pas du caractère exorbitant des honoraires.

La Chambre nationale de discipline relaxe des fins de poursuite le vétérinaire poursuivi et, reprenant chacune des motivations d'appel, démontre l'absence de manquement déontologique alors que les éléments présentés auraient pu être soulevés auprès du juge compétent, conformément au Code de procédure civile applicable en matière d'expertise judiciaire.

Ainsi, le contrôle de la compétence de l'expert judiciaire ressort des règles instituées par le Code de procédure civile, que ce soit pour l'inscription sur les listes ou pour le déroulement des mesures d'expertise. Le docteur vétérinaire A était bien inscrit sur les listes des experts judiciaires dans les rubriques relatives à la médecine vétérinaire.

De plus, la Chambre nationale de discipline retient que les propriétaires du cheval, alors conseillés par le docteur vétérinaire Y, Président de l'association des experts équins, n'avaient pas émis d'objection à la désignation du docteur vétérinaire A en tant qu'expert, ni demandé au juge de désigner un autre expert. Ils ne sont donc pas fondés, pas plus que le Président de l'association, à se prévaloir de ce que le docteur vétérinaire A n'aurait aucune expérience en médecine vétérinaire équine, ce qui ne peut ressortir du seul fait qu'il n'est pas membre de l'association du docteur vétérinaire Y. De plus, les appelants ne démontrent pas quelles compétences le docteur vétérinaire A n'a pas



acquises au cours de ses différentes expertises. La Chambre nationale de discipline rejette l'argument selon lequel le docteur vétérinaire A manquerait de connaissances pour avoir soustraité les opérations en recourant à un laboratoire d'imagerie médicale et s'être adjoint deux sapiteurs. Elle souligne que les actions soustraitées par le docteur vétérinaire A auprès de ce laboratoire ainsi que des sapiteurs spécialisés dans le domaine ne traduisent pas une absence de connaissance de la médecine vétérinaire mais bien le souci de remplir au mieux sa mission.

Il ressort des arguments des plaignants qu'ils ne démontrent pas que le domaine de l'expertise confié par le juge judiciaire dépassait les connaissances, l'expérience et les moyens du docteur vétérinaire A. Enfin, la Chambre nationale de discipline retient qu'aucune des critiques formulées ne relève du juge de la déontologie en ce qu'elles portent sur une prétendue erreur dans le diagnostic, qui relève en revanche du

contrôle de l'expertise par le juge judiciaire. Enfin, sur l'appréciation du montant des honoraires, la Chambre nationale de discipline confirme l'analyse de la Chambre régionale de discipline selon laquelle la rémunération de l'expert est fixée par le juge au vu du mémoire déposé par l'expert, les parties disposant d'une procédure pour la contester. En l'espèce, les propriétaires du cheval concerné par l'expertise ne justifient d'ailleurs pas avoir utilement contesté l'ordonnance de taxe qui aurait été rendue. Enfin, la Chambre nationale de discipline en tire la conséquence que les plaignants sont mal fondés à contester les honoraires de l'expert au regard de l'article R 242-49 du Code rural et de la pêche maritime qui ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il traite de la rémunération des vétérinaires dans le sous-paragraphe 2 relatif aux « devoirs envers les clients », ce que ne sont pas des parties dans une expertise judiciaire.

La Chambre nationale de discipline conclut

qu'il n'existe aucun manquement à la déontologie et condamne les appelants au paiement des dépens *in solidum*.

Une décision faisant référence

C'est la première fois que la Chambre nationale de discipline confirme sa compétence à l'égard des experts judiciaires qui sont inscrits au tableau de l'Ordre et qui sont tenus de respecter le Code de déontologie. La Chambre de discipline est à même d'apprécier souverainement le respect de la déontologie du vétérinaire poursuivi en s'appuyant sur les éléments présentés au cours de l'instruction et de l'audience. En l'espèce, aucun élément ne permet de constater un manquement à la déontologie. La relaxe est justifiée, d'autant que la Chambre nationale de discipline ne s'est pas laissée prendre au jeu des procédures, renvoyant devant leur contradiction les appelants qui n'ont pas fait usage des moyens de droit mis à leur disposition par le Code de procédure civile.

nos confrères décédés

Jean ABGRALL (AL 63) • Christine BARBIER (NA 90) • Xavier BEAUMEZ (TO 69) • Christian BERRIOT (LY 66) • Gabriel BONNE (NA 05) • Didier BRILLANT (TO 83) • Jean-Pierre COMIANT (LY 59) • Nadine DECERF (Cureghem 75) • Eric DEGEN (AL 83) • Patrice DOMAS (NA 84) • Pierre FLAVEN (LY 65) • Pierre FOURRIER (AL 61) • Alain FRISCH (AL 62) • Henri GILBERT (LY 57) • Henri GOETSCHY (AL 51) ancien sénateur du Haut-Rhin • Georges GRUILLOT (LY 56) • Jean-Paul GUERREAU (AL 66) • Pascal HENRIET (AL 84) • Emile HENRY (LY 47) • Claude LABOUCHE (AL 47) • Michel LEJEUNE (AL 71) • Jean-Marie LEMAITRE (LY 46) • Robert LEYS (AL 62) • Michel MAZENG (AL 58) • Pr Smain MEHENNAOUI (Constantine 82) • Michel MEUNIER (TO 82) • Robert MICHEL (LY 47) • Hervé MORVAN (AL 50) • Marcel NAHON (AL 53) • André PENSIER (AL 59) • Jean PERRET D'ANGLOZ (LY 45) • Pr Louis PINAULT (AL 65) • Claude RIGAL (LY 61) • Jean-Marie ROQUET (AL 63) • Yves SAINT CAST (AL 57) • Jérôme SAINTOT (LY 92) • Jean-Alain TREBUCHET (AL 69) • Louis VALETTE (LY 57) • Michel VANDENBROUCK (TO 71) • Jean-Christophe VIVIER (NA 91)



Interprétation de la Directive 2005/36 en faveur de **l'accès partiel dans les professions de santé**

Magali MERCIER

Une profession est réglementée lorsqu'il est nécessaire de détenir un diplôme spécifique pour accéder à la profession, de passer des examens tels que des examens d'État, et/ou de s'enregistrer auprès d'un organisme professionnel pour pouvoir l'exercer.

La Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/UE met en place un régime de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans l'Union européenne en faveur d'un nombre limité de professions réglementées. Le régime de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles permet au titu-

laire d'une qualification professionnelle lui ouvrant l'accès à une profession réglementée dans un État membre, son pays d'origine, d'accéder dans un autre État membre d'accueil à cette même profession. Ainsi, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte conformes aux conditions minimales de forma-

tion en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Accès partiel

Toutefois, dans certains pays, il peut exister au sein d'une même profession toute une gamme de sous-catégories et de spécialités qui peuvent être exercées par des praticiens spécifiques qui n'ont pas nécessairement les qualifications requises leur permettant de bénéficier d'une reconnaissance pour l'ensemble du champ d'activité d'une profession dans un autre pays. Par exemple, un hygiéniste bucco-dentaire qualifié peut souhaiter exercer son activité dans un autre État membre et constater qu'il n'est pas habilité à le faire dans ce pays sans avoir également la qualité de chirurgien-dentiste.

Afin de prendre en compte ces sous-catégories et spécialités, la Directive 2005/36 (en son article 4 septies) a introduit la notion d'accès partiel à une profession réglementée en permettant au pays d'accueil d'accorder un accès partiel, au cas par cas, à une activité professionnelle sur son territoire sous certaines conditions :

- *le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État membre d'accueil ;*
- *les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil ;*
- *l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.*

L'accès partiel peut toutefois être refusé si ce refus est justifié pour des raisons impérieuses d'intérêt général, en cas d'implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients pour les professions de santé notamment.

La Directive 2005/36 a été transposée en France dans le Code de la santé publique (article L. 4002-3) afin d'ouvrir la possibilité

d'accès partiel à l'ensemble des professions de santé et aux professions auxquelles s'applique le mécanisme de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles.

Sont exclus de l'accès partiel les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles

Les chirurgiens-dentistes, avec d'autres organisations représentant les professions de santé, ont demandé au Conseil d'État l'annulation des textes réglementaires nationaux pris en application de cet article considérant que les professions bénéficiant du mécanisme automatique des qualifications professionnelles ne rentrent pas dans le champ d'application de l'accès partiel en s'appuyant sur l'article 4 septies lui-même qui exclut de son champ d'application « les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles [...] ». Reconnaisant la difficulté sérieuse, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Selon une jurisprudence constante, la Cour doit déterminer le sens et la portée des dispositions

du droit de l'Union européenne en trouvant une interprétation autonome et uniforme en tenant compte non seulement des termes et du contexte de celles-ci, mais aussi de l'objectif poursuivi.

La Cour considère qu'il ressort du libellé de l'article en cause que sont exclus de l'accès partiel les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles et en conclut qu'il convient de distinguer « professions » et « professionnels » et que dans le cas présent cet article se réfère à des individus (et donc aux seuls professionnels). Elle relève ensuite que l'accès partiel répond à l'objectif général de l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes et des services, et que l'exclusion des professions de santé du dispositif d'accès partiel maintiendrait les obstacles à la mobilité de certains professionnels. Ainsi, les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles ont accès à la totalité des activités couvertes par la profession correspondante dans le pays d'accueil et ne sont donc pas concernés par l'accès partiel. Mais ce dispositif n'implique pas que les professions visées ne sont pas concernées par le dispositif.

La Cour de justice de l'Union européenne en conclut que l'article 4 septies de la directive 2005/36 ne s'oppose pas à ce qu'un État membre prévoit un accès partiel à l'une des professions relevant du mécanisme de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles visées par celle-ci.



Délivrance de médicaments vétérinaires

Bruno NAQUET

Un contrôle par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du centre d'entraînement de trotteurs « Les Plaines de l'Arbois » à Calas (Bouches-du-Rhône) a eu lieu en octobre 2016. Au vu des documents saisis, il a été constaté une grande incohérence entre les prescriptions vétérinaires et les délivrances de médicaments vétérinaires par cinq pharmacies de la région d'Aix-en-Provence.



Des vétérinaires mis en cause dans les documents saisis ont fait l'objet de sanctions disciplinaires allant de 1 à 2 mois d'interdiction d'exercice sur tout le territoire national et les départements et territoires d'Outre-mer. Voici quelques-uns des faits reprochés : absence de mentions légales sur les ordonnances, tenue non conforme de l'ordonnancier, non-respect de la cascade de prescription, délivrance ou administration de médicaments sans établir d'ordonnance. Les vétérinaires n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales.

Les pharmaciens ont fait l'objet de poursuites pénales et de poursuites disciplinaires diligentées par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Il leur était reproché d'avoir :

- détenu et exposé en un lieu accessible au public des médicaments vétérinaires soumis à prescription et contenant des substances vénéneuses ;
- délivré au détail sans ordonnance des médicaments vétérinaires soumis à prescription, de manière réitérée, ne permettant pas de garan-

tir l'adéquation du traitement aux pathologies et aux individus, de prévenir l'apparition de résistances, de limiter les usages inappropriés, de maîtriser les risques de présence de résidus ;

- rétrocedé des médicaments vétérinaires à d'autres ayant-droits, sans disposer de l'autorisation pour exercer l'activité de grossiste ;
- procédé à une entente avec d'autres ayant-droits en vue d'obtenir des avantages tarifaires au détriment des autres détaillants locaux ;
- délivré des médicaments vétérinaires sans report des mentions obligatoires sur l'ordonnance, empêchant ainsi la traçabilité des médicaments délivrés et permettant une nouvelle exécution de l'ordonnance non souhaitée par le prescripteur ;
- une absence d'enregistrement conforme sur l'ordonnancier.

Et il était aussi reproché à l'un d'entre eux d'avoir procédé à des préparations extemporanées de médicaments vétérinaires sans respect des bonnes pratiques (absence de date, de numéro

de lot, de contrôle analytique, d'enregistrement des matières premières, ...).

Ces délivrances concernaient notamment des antibiotiques critiques, des substances dopantes, des substances entraînant obligatoirement l'exclusion définitive du cheval traité de la consommation humaine, et un médicament à usage professionnel strict.

À noter que les quantités concernées étaient très importantes. Par exemple pour l'une des pharmacies il s'agissait de 2 000 médicaments délivrés en 16 mois dont une quantité de sédatifs suffisante pour traiter 4 020 chevaux.

Un des pharmaciens a fait l'objet d'une procédure en reconnaissance préalable de culpabilité et sa condamnation est définitive. Deux pharmaciens ont fait l'objet de condamnations pénales et disciplinaires en première instance mais ont interjeté appel. Et pour deux autres pharmaciens, la décision a été rendue le 12 janvier 2021 : chaque pharmacien gérant est condamné à 6 mois de prison avec sursis et à une amende délictuelle de 10 000 euros. Aucun appel n'ayant été interjeté, leur condamnation est donc définitive.



Indépendance professionnelle : deux questions à Léonie VAROBIEFF

Consultante et conférencière en philosophie, spécialisée en écologie, éthique de la santé et du soin

Anne LABOULAIS

L'indépendance est une notion cardinale pour les professions réglementées mais difficile à apprécier. Elle fait l'objet de débats au sein de la profession vétérinaire. Comment l'évaluer ?

Léonie VAROBIEFF : Notion cardinale oui, car l'indépendance est érigée en valeur par les vétérinaires désireux de se préserver des pressions extérieures qui seraient contraires à la déontologie établie au service du soin animal. Mais l'indépendance n'est pas aisée à exercer ni à circonscrire. De plus, structurellement, les professions réglementées sont par définition dépendantes : l'existence d'un « chef(fe) de corps », d'un « Ordre » et l'obligation d'inscription au tableau, d'un code de déontologie, d'un serment d'entrée, le contrôle d'inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV), ... en sont autant de témoignages manifestes. De l'industrialisation de l'élevage aux questions d'éthique animale, en passant par des enjeux économiques et politiques tels que le phénomène de salarisation ou l'entrée de capitaux par des investisseurs extérieurs, toutes ces tendances sociétales viennent questionner l'indépendance vétérinaire, ses acteurs devant s'y adapter sans adhésion volontaire. Pourtant, cet état de fait ne saurait annihiler nos perspectives ! Car l'indépendance suppose un exercice de la liberté qui n'est autre que la faculté de choisir ses contraintes¹. Certes caractérisée par sa situation de dépendance, il nous appartient de naviguer à l'intérieur des possibles au sein du cadre existant (interprétation des textes, etc.), dont les limites sont, de plus, susceptibles d'aménagements, car la profession est capable de se réformer dès lors que cela s'appuie sur de solides fondements éthiques, démontrant la nécessité d'évolutions.

L'Ordre des vétérinaires vous a demandé de l'accompagner dans sa réflexion sur l'indépendance. Quels sont les enjeux de cette démarche ?

L. V. : Ce que l'Ordre entame comme processus réflexif consiste à évaluer où se situe l'indépendance du vétérinaire ainsi que celle de la profession dans son ensemble. En plus d'un état de l'art, l'objet de la démarche consiste à analyser si l'indépendance (réglementaire, vécue par les professionnels, perçue par la société, etc.) est recevable sur le plan éthique, autrement dit moralement satisfaisante car conforme et proportionnée aux nouveaux enjeux sociétaux, écologiques, sanitaires, économiques. Ce faisant, l'Ordre souhaite asseoir sa volonté de rompre avec les représentations que les vétérinaires se font de son rôle, jugé principalement disciplinaire. Invitant la philosophie à se saisir de cette question, c'est d'abord l'expression d'une volonté d'indépendance vis-à-vis de son propre déterminisme qui s'engage. Plus qu'exécutant de ses cinq missions ordinales, l'Ordre adopte une posture introspective, privilégiant sa compétence d'accompagnement des vétérinaires. Quant à son indépendance vis-à-vis des nombreux acteurs qui l'entourent, elle demeure un enjeu majeur nécessitant un renouvellement des représentations, puis de la déontologie, voire de la réglementation. De ce fait, la profession est amenée à évoluer. Il s'agit d'en choisir collectivement l'orientation.

Pour ce faire, via la consultation des Conseillers ordinaux en séances collectives de travail, nous œuvrons à poser un cadre conceptuel clair et partagé. Volonté, indépendance, autonomie, liberté, responsabilité, sont autant de concepts à définir et à s'approprier de façon distincte pour accéder à la seconde étape de travail :



Plus qu'exécutant de ses cinq missions ordinales, l'Ordre adopte une posture introspective, privilégiant sa compétence d'accompagnement des vétérinaires.

déterminer ce qu'ils engagent ! Car enfin si la question de l'indépendance se pose, c'est en réalité parce qu'elle soulève des conflits éthiques sous-jacents. Être indépendant pour quoi ? Quels intérêts ? Quelles valeurs ? Quelles causes ? Pour exercer quel pouvoir ? La liberté contenue dans le concept d'indépendance interroge la visée de cette dernière, laquelle est essentielle à assumer pour un corps professionnel dont l'activité est aussi impactante pour la société².

Le Congrès de l'Ordre en décembre 2021 signera ainsi un tournant stratégique, mettant en discussion les réflexions régionales et aboutissant à un rapport, force de propositions concrètes constituant une base pour engager de réels positionnements. Si les vétérinaires entrent en exercice dans un cadre symbolique, culturel et réglementaire qui leur préexiste, nous prenons responsabilité de la part d'autonomie qui subsiste, enjeu crucial dont l'Ordre semble heureusement vouloir se saisir.

1- En référence au célèbre propos du metteur en scène Jean-Louis Barrault.

2- Des crises sanitaires actuelles et à venir, des politiques internationales (OMS, FAO, OIE, etc.) visant un idéal "One Health", de notre situation écologique à l'ère anthropocène, des questionnements éthiques autour de la juste relation au vivant non-humain, etc.

Les vétérinaires **primo-inscrits**

Éric SANNIER

La population des vétérinaires qui s'inscrivent pour la première fois au tableau de l'Ordre est particulièrement intéressante à étudier car elle reflète l'image de la transformation de la société et donne des indications sur l'évolution future de la profession.

Le nombre de vétérinaires primo-inscrits est en constante augmentation depuis 5 ans : 759 en 2016 et 1 045 en 2020. Avec 75,6 % de femmes primo-inscrites en 2020, le ratio hommes/femmes nouvellement inscrits se stabilise. Depuis l'année 2017, marquant la parité homme/femme, les femmes sont majoritaires au sein de la profession vétérinaire. En complément des paramètres habituels recueillis pour étudier la population des nouveaux inscrits, les espèces traitées par ces vétérinaires, l'évaluation du temps de travail ainsi que l'origine du diplôme en relation avec la nationalité du diplômé sont des paramètres importants à prendre en considération pour évaluer les changements qui s'opèrent dans notre profession.

C'est ainsi qu'une enquête a été menée auprès des vétérinaires primo-inscrits 2020 pour recueillir ces données. L'enquête a ainsi permis d'évaluer le temps d'activité des nouveaux inscrits : ils exercent essentiellement en qualité de salariés du secteur libéral.

Considérant l'ensemble des 459 primo-inscrits (PI) ayant répondu à l'enquête (44 % de la population des PI), on constate que plus de 75 % indiquent exercer à temps plein dont 26 % déclarent faire plus de 1,5 Equivalent temps Plein (ETP). Cette enquête montre qu'une très faible partie

de la population des primo-inscrits déclare travailler moins de 1 ETP (17 %).

Sur les 5 dernières années, l'origine du diplôme et la nationalité des diplômés sont des marqueurs d'un changement de comportement des jeunes français qui souhaitent exercer la profession de vétérinaire. Jusqu'à présent, les écoles vétérinaires françaises (ENV) formaient la majorité des vétérinaires primo-inscrits. Ce n'est plus le cas aujourd'hui avec 52,25 % des primo-inscrits au tableau de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme obtenu hors de France.

En 2020, sur les 856 primo-inscrits de nationalité française, 499 ont été formés dans les ENV, et 357 ont suivi un cursus à l'étranger, ce qui est en forte augmentation par rapport à 2019 (+ 36 %). La Belgique contribue à hauteur de 23,15 % des primo-inscrits en 2020, mais l'importante augmentation des diplômes issus des autres pays membres ou associés de l'Union européenne se confirme (+ 27,9 %). Avec l'émergence d'une offre de plus en plus attractive, la part des vétérinaires français formés à l'étranger dans la population des primo-inscrits est appelée à croître malgré l'augmentation sensible du nombre d'étudiants dans les ENV sur les 5 dernières années.

Les vétérinaires primo-inscrits

759
en 2016

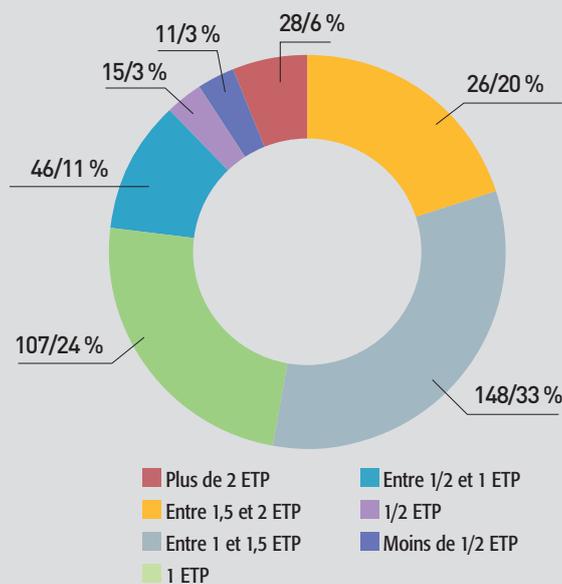
1 045
en 2020



TOTAL : 1 045
L'ÂGE MOYEN EST DE 27,21 ANS



Évolution du nombre de vétérinaires inscrits titulaires d'un diplôme délivrés par un établissement de formation autre qu'une ENV



Répartition du temps de travail toutes espèces confondues

ETP : équivalent temps plein

Réponses aux questions fréquentes que vous vous posez

page 14



Je vais changer de région d'exercice. Quelles sont les démarches à effectuer auprès de l'Ordre ?

Lorsque je modifie mes données en ligne sur le site de l'Ordre, les modifications mettent plusieurs jours à apparaître. Pour quelle raison ?

Fiches client et professionnelle. Prise en charge d'un animal en urgence

page 18-19



Délivrance de médicaments vétérinaires

page 24



Un contrôle par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du centre d'entraînement de trotteurs « Les Plaines de l'Arbois » à Calas (Bouches-du-Rhône) a eu lieu en octobre 2016. Au vu des documents saisis, il a été constaté une grande incohérence entre les prescriptions vétérinaires et les délivrances de médicaments vétérinaires par cinq pharmacies de la région d'Aix-en-Provence.

Rapport de l'ANSES « Risque de morsure de chien »

page 16

L'ANSES a publié le rapport d'expertise collective « Risque de morsure de chien » rédigé à la suite de la saisine de 2015 de la Direction générale de l'alimentation sur l'évaluation comportementale des chiens susceptibles d'être dangereux.



Une mission d'expertise contestée

page 20

Particulièrement mécontents du pré-rapport établi par l'expert, le docteur vétérinaire A, et jugeant excessifs ses honoraires, Madame B et l'EARL M, propriétaires de chevaux de courses d'obstacle, ont porté plainte auprès du président du Conseil régional de l'Ordre compétent afin que la Chambre régionale de discipline statue sur les manquements reprochés au vétérinaire.



Indépendance professionnelle : deux questions à Léonie VAROBIEFF

page 25

Consultante et conférencière en philosophie, spécialisée en écologie, éthique de la santé et du soin



VÉTÉRINAIRE

POUR LA VIE, POUR LA PLANÈTE